

A V I S N° 1.564

Séance du mardi 18 juillet 2006

Projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 7 novembre 1966 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques

x x x

2.202-1

A V I S N° 1.564

Objet : Projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 7 novembre 1966 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques

Par lettre du 15 juin 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 7 novembre 1966 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a pu bénéficier de la collaboration précieuse du directeur général de la Direction générale Relations individuelles du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 18 juillet 2006, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 15 juin 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 7 novembre 1966 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques.

Ce projet d'arrêté royal modifie les critères de reconnaissance et introduit une procédure simplifiée de reconnaissance comme centre touristique.

Dans sa demande d'avis, le ministre souligne que le projet d'arrêté royal donne suite à la décision du Conseil des ministres du 17 mars 2006 de modifier la procédure de reconnaissance des centres touristiques dans le cadre de l'article 14 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. À cette fin, les principes suivants ont été avancés lors de ce Conseil des ministres : une procédure simplifiée et accélérée, le maintien de la possibilité de reconnaître des parties de communes comme centres touristiques et la reconnaissance tant du tourisme résidentiel que du tourisme d'un jour.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil contient ces principes et a été discuté au Conseil des ministres du 9 juin 2006. Il n'y a pas encore eu de décision définitive concernant la durée de la mesure transitoire pour les communes actuellement reconnues comme centres touristiques.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarque préliminaire

Avant d'examiner plus en détail le contenu de la demande d'avis, le Conseil souhaite souligner que la discussion relative à la reconnaissance comme centre touristique n'interfère pas avec la discussion relative à la problématique du nombre de dimanches d'ouverture au cours desquels des travailleurs peuvent être occupés dans le secteur de la distribution, au sujet de laquelle le Conseil a émis l'avis n° 1.558 le 2 mai 2006.

B. Appréciation générale

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

Il peut souscrire aux objectifs de ce projet d'arrêté qui, comme le souligne la demande d'avis, vise à introduire un nouvel ensemble de critères objectifs et une procédure simplifiée et raccourcie.

Le Conseil a ensuite examiné les dispositions du projet d'arrêté.

Sur la base de cet examen, il peut souscrire à ces dispositions sous réserve des remarques formulées ci-après.

C. Examen du texte du projet d'arrêté

1. Définitions et champ d'application (articles 1er et 2)

Le Conseil constate que, pour l'application du projet d'arrêté, on entend par touristes les visiteurs venant de l'extérieur de la région, qui séjournent sur place ou sont de passage en vue de visiter des curiosités de nature culturelle ou historique, des beautés de la nature, des entreprises de délasserment sportif ou culturel, des lieux de pèlerinage, établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

En ce qui concerne les établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants, le Conseil fait remarquer que leur présence, tout comme celle de centres commerciaux, est la conséquence de la présence de curiosités touristiques pour lesquelles les touristes se rendent dans la commune, mais que les établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants ne peuvent pas être considérés comme une curiosité en soi.

Pour cette raison, le Conseil propose de supprimer les termes "établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants" dans la définition de la notion de touristes.

En outre, le Conseil attire l'attention sur le fait que les touristes sont définis comme "de bezoekers komende van buiten de eigen streek" dans le texte néerlandais du projet d'arrêté, tandis que le texte français vise "les visiteurs venant de l'extérieur de la région".

Le Conseil est d'avis que la notion de "région" ne doit pas être entendue au sens institutionnel du terme, mais bien au sens du terme néerlandais "streek".

2. Critères de reconnaissance (article 3)

a. Remarques générales

1) Communes ou parties d'une commune

Le Conseil fait remarquer qu'en vertu du projet d'arrêté, le ministre de l'Emploi peut octroyer une reconnaissance à des communes ou des parties d'une commune. Afin d'obtenir cette reconnaissance, les communes ou parties d'une commune doivent répondre à certaines conditions.

Il attire l'attention sur le fait qu'au début de l'article 3, il est question des conditions auxquelles doivent répondre les communes ou parties d'une commune, mais qu'il est uniquement fait mention des communes en tant que telles dans la description des différents critères, sauf en ce qui concerne le critère pour le tourisme d'un jour, qui fait référence à la commune ou à une partie bien délimitée du territoire communal (article 3, 8°).

Le Conseil estime que le fait qu'il soit uniquement question de la commune et non des parties de la commune dans la description des critères peut à tort donner l'impression que, lorsqu'une reconnaissance est demandée pour une partie d'une commune, les critères doivent être appliqués à l'ensemble du territoire de la commune.

Afin d'éviter cela, le Conseil juge nécessaire de préciser, dans le texte de l'article 3, qu'il faut juger des critères pour le niveau pour lequel la reconnaissance est demandée.

À cette fin, le Conseil propose concrètement de mentionner uniquement les communes au début de l'article 3 et d'insérer, à la fin de cet article, une disposition générale prévoyant que les parties de communes peuvent être assimilées aux communes pour l'application des critères de reconnaissance.

En outre, le Conseil estime que ce qu'il faut entendre précisément par les termes "parties d'une commune" ne ressort pas clairement du texte du projet d'arrêté. Afin d'y remédier, il propose de reprendre un critère objectif dans le texte.

2) Répondre à l'ensemble des conditions

Le Conseil remarque que l'on ne sait pas clairement, à la lecture de l'article 3 du projet d'arrêté, s'il suffit de répondre à un ou plusieurs critères ou s'il faut remplir tous les critères pour obtenir la reconnaissance comme centre touristique.

Interrogé à ce sujet, le représentant du SPF ETCS a répondu que les conditions reprises à l'article 3 doivent être entendues de manière cumulative. Cela ressort d'ailleurs également clairement de l'article 7, qui dispose que la demande de reconnaissance doit comporter tous les éléments permettant de vérifier si la commune ou une partie de la commune répond à chaque critère de reconnaissance.

Afin d'éviter toute confusion, le Conseil demande que l'article 3 soit précisé dans ce sens.

3) Interprétation des conditions de reconnaissance

Le Conseil constate qu'il est prévu au début de l'article 3 que, pour certaines conditions de reconnaissance (1 à 5), la commune doit seulement démontrer qu'elle y répond "sans qu'elles soient interprétées".

Le Conseil se demande ce qu'il faut entendre par ce dernier membre de phrase. Il n'en voit pas la plus-value et il propose par conséquent de le supprimer.

b. Remarques relatives à certains critères

1) Existence significative de curiosités

Le Conseil constate que l'existence significative de curiosités dans la commune (ou une partie de celle-ci) est requise pour la reconnaissance. Sont également mentionnés dans ce cadre, les établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

Comme il l'a déjà fait remarquer au sujet de la définition de la notion de touristes, la présence des établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants ne peut pas être considérée comme une curiosité en soi, mais elle est la conséquence de l'existence de curiosités dans la commune (ou une partie de celle-ci).

Le Conseil propose dès lors de supprimer à l'article 3, 2° la référence aux établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants et de l'ajouter à la liste énumérant des exemples d'éléments d'encadrement dont la commune (ou une partie de celle-ci) doit disposer selon l'article 3, 1° pour l'accueil des touristes.

2) Nombre de touristes

Le Conseil souligne que, selon l'article 3, 7°, au moins une des curiosités touristiques dont l'existence significative est requise dans la commune (ou une partie de celle-ci) doit attirer au moins 5.000 touristes par an.

Le Conseil estime que le fait qu'une curiosité attire 5.000 touristes par an ne suffit pas pour reconnaître une commune (ou une partie de celle-ci) comme centre touristique.

Il propose concrètement de relever ce chiffre à 15.000.

3) Critère pour le tourisme d'un jour

Le Conseil constate que, selon l'article 3, 8°, 2., l'on utilise le critère suivant pour le tourisme d'un jour : la commune ou une partie bien délimitée du territoire communal compte 130 habitants ou moins par commerce horeca situé sur son territoire.

Il souligne tout d'abord que ce texte doit être adapté suite à sa proposition de reprendre à l'article 3 une disposition générale prévoyant qu'une partie de commune peut être assimilée à une commune si la demande de reconnaissance concerne une partie de la commune. Concrètement, cela signifie que les mots "ou une partie bien délimitée du territoire communal" doivent être supprimés.

Par ailleurs, le Conseil souligne au sujet de ce critère qu'il ressort du texte du projet d'arrêté que les centres commerciaux ne peuvent pas être considérés en soi comme une curiosité touristique, et qu'ils ne peuvent par conséquent pas non plus relever du critère de reconnaissance pour le tourisme d'un jour.

3. Durée de la reconnaissance (articles 5 et 9)

Le Conseil constate que, selon l'article 5 du projet d'arrêté, la durée de validité de la reconnaissance comme centre touristique est limitée à une période de quatre ans, qui peut être renouvelée.

Par ailleurs, l'article 9 dispose que les communes actuellement reconnues le resteront pour une période de 10 ans prenant cours à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

La durée d'une reconnaissance étant limitée par le projet d'arrêté à quatre ans, le Conseil juge équitable de prévoir une période de transition de quatre ans.

Il propose dès lors de remplacer à l'article 9 le délai de dix ans par quatre ans.

4. Territoire concerné par la reconnaissance (article 6)

Le Conseil observe qu'en vertu de l'article 6 du projet d'arrêté, le ministre de l'Emploi peut, sur la base de l'examen de la demande de reconnaissance, accorder la reconnaissance comme centre touristique pour la totalité ou pour une partie bien délimitée du territoire communal. Le ministre peut toutefois limiter d'initiative la reconnaissance à une partie du territoire communal s'il ressort de l'examen de la demande que l'horeca, les attractions ou les investissements se concentrent dans une partie déterminée de la commune.

Le Conseil estime que le texte relatif à la limitation de la reconnaissance doit être adapté pour être mis en conformité avec les modifications qu'il a proposées au sujet de l'article 3, qui traite des critères de reconnaissance.

Concrètement, il propose de disposer à l'article 6 que le ministre peut limiter la reconnaissance à une partie du territoire communal s'il ressort de l'examen de la demande que les critères de reconnaissance visés à l'article 3, auxquels il est satisfait, se concentrent dans une partie déterminée de la commune.

5. Remarque de nature formelle

Le Conseil constate que le projet d'arrêté qui lui est soumis pour avis s'intitule : "projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 7 novembre 1966 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques".

Il souligne qu'en vertu de l'article 10 du projet d'arrêté, l'arrêté royal du 7 novembre 1966 est abrogé. De ce fait, il ne voit pas l'utilité de conserver dans le nouvel arrêté royal la référence à l'arrêté de 1966.

Par ailleurs, le Conseil fait remarquer que la notion de "stations climatiques", qui figurait dans l'arrêté royal du 7 novembre 1966, n'est pas reprise dans le projet d'arrêté.

Il propose dès lors de formuler l'intitulé du projet d'arrêté de la manière suivante : "projet d'arrêté royal relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et dans les centres touristiques".
